

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1837

présenté par
Mme Battistel

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« demande » :

insérer les mots :

« soit par voie directe, soit par l'intermédiaire de ses directives anticipées définies à l'article L. 1111-11 ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Quand la personne a accès à l'aide à mourir par l'intermédiaire de ses directives anticipées en application du I de l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique, l'article 18 de la présente loi n'est pas applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte des directives anticipées afin d'accéder à l'aide à mourir, elles ne doivent pas être rendues inopérantes car elles peuvent constituer si elles sont rédigées dans un délai raisonnable, un moyen de vérifier le consentement d'un individu désirant avoir recours à l'AAM.